chaillot
théâtre national
de la danse

CHAILLOT — THÉÂTRE NATIONAL DE LA DANSE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Marché public de services : Médecine du travail

Procédure adaptée — 2026RH219— Profil d'acheteur : https://id-acheteur.awsolutions.fr — Date et heure limites de réception des plis : **27/11/2026 à 17h00**

Article 1 — Objet de la consultation

1.1 Présentation

Chaillot — Théâtre national de la danse procède à une consultation en vue de conclure un marché de prestations de médecine du travail au profit de ses salariés, au sens de l'article 3 de la partie 2 du CCP. Dans le cadre de ses engagements légaux, conventionnels et contractuels, l'établissement met en place ce dispositif pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2027.

Nature du marché. le marché est un marché public ordinaire de services ; il ne constitue pas un accord-cadre et n'est pas alloti. Le titulaire unique assure l'intégralité des prestations.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante : 85147000-1 (services de médecine du travail).

1.2 Consultation

La procédure de passation est la procédure adaptée, soumise aux articles L.2123-1, R.2123-1 3° et R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la commande publique (marché de services sociaux et autres services spécifiques). La consultation fait l'objet d'une publicité adaptée sur le profil d'acheteur. L'acheteur se réserve la possibilité de négocier avec les candidats ayant remis les offres les mieux classées, sur tous les éléments de l'offre, notamment le prix, dans le respect de l'égalité de traitement des candidats et de la transparence de la procédure. Il se réserve également la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales, sans négociation (article R.2123-5).

Modalités de négociation : après analyse des offres initiales, l'acheteur peut inviter, par le profil d'acheteur, tout ou partie des candidats les mieux classés à négocier, par écrit ou lors d'un échange, et à remettre une offre améliorée dans un délai qu'il fixe. Les offres finales sont jugées selon les critères et la pondération de l'article 9.

1.2.1 Base des prestations attendues

Les candidats présentent obligatoirement une offre correspondant à la base (socle de prestations de la partie 2 du CCP). Une réponse incomplète constitue un motif d'irrégularité.

1.2.2 Variantes

Les variantes libres, au sens de l'article R. 2151-8 du Code de la commande publique, ne sont pas autorisées.

1.2.3 Unité monétaire — langue

Le marché est conclu en euros. Les offres et l'ensemble des documents annexes sont rédigés en langue française.

1.2.4 Modalités de paiement et de financement

Le paiement s'effectue par virement administratif, selon les dispositions du cahier des clauses particulières (CCP). Le marché est financé sur le budget de fonctionnement de l'acheteur.

1.3 Changement de service de prévention et de santé au travail

L'adhésion au service retenu prend effet au 1er janvier 2027. Avant cette date, Chaillot consulte son comité social et économique sur la sortie de son service de prévention et de santé au travail actuel (article D.4622-23 du Code du travail) et respecte le préavis de sortie prévu par les statuts de ce service. En cas d'opposition du comité, la date d'effet du marché est reportée à la date de l'autorisation de la DREETS, sans indemnité pour le titulaire.

1.4 Procédure dématérialisée

La transmission des candidatures et des offres par voie électronique est exigée, conformément aux articles R.2132-7 et suivants du Code de la commande publique et au présent règlement.

1.5 Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date limite de remise des plis. Si la procédure se prolonge au-delà de ce délai, les candidats peuvent être invités à proroger la validité de leur offre.

Article 2 — Durée du marché

Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 1er janvier 2027. Il est reconductible tacitement quatre fois, par période d'un an, sans que sa durée totale puisse excéder cinq ans (31 décembre 2031). La mise en concurrence porte sur cette durée totale (article R.2112-4 du Code de la commande publique). Les conditions de non-reconduction, de résiliation et de révision figurent au CCP.

Article 3 — Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient : le règlement de la consultation (RC) ; l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ; le cahier des clauses particulières (CCP), comprenant les clauses administratives (partie 1) et techniques (partie 2), et ses annexes ; le bordereau des prix unitaires (BPU) ; la grille d'analyse des critères (document d'information, non contractuel) ; le cadre de réponse technique ; le questionnaire environnemental et RSE et son barème de notation ; l'annexe RGPD à compléter par le candidat.

3.1 Récapitulatif des annexes

À titre indicatif, les annexes jointes aux pièces du dossier sont : au CCP (partie 1), l'annexe générale (données démographiques agrégées) ; au CCP (partie 2), l'annexe A (données de cadrage) et l'annexe B (références réglementaires) ; à l'acte d'engagement, l'annexe 1 (cadre de réponse technique complété) et l'annexe 2 (bordereau des prix unitaires complété) ; au cadre de réponse technique, le questionnaire environnemental et RSE (barème de notation inclus) ; l'annexe RGPD.

Article 4 — Modifications de détail du dossier de consultation

L'acheteur se réserve le droit d'apporter, au plus tard quatre jours avant la date limite fixée pour la remise des plis, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats répondent alors sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation.

Article 5 — Modalités de soumission et forme du groupement

Un même candidat ne peut présenter plus d'une offre ; une même personne ne peut représenter plus d'un candidat.

Forme du groupement. le marché peut être attribué à un opérateur unique ou à un groupement d'opérateurs.

5.1 Confidentialité et sécurité

Les candidats respectent l'obligation de confidentialité requise pour l'exécution des prestations et les mesures de sécurité applicables aux données de santé (RGPD). Les données de cadrage communiquées au dossier de consultation

sont utilisées aux seules fins de l'établissement de l'offre ; les candidats non retenus les détruisent à l'issue de la procédure.

Article 6 — Conditions d'obtention du dossier

Le dossier de consultation est disponible gratuitement, de manière dématérialisée, sur le profil d'acheteur : https://id-acheteur.awsolutions.fr, à la rubrique « rechercher une consultation ».

Article 7 — Accès et réponse par voie dématérialisée

7.1 Dispositions générales

L'inscription sur la plateforme de dématérialisation est gratuite et nécessaire pour répondre par voie électronique aux consultations.

Le soumissionnaire est invité à effectuer une réponse de test sur la plateforme plusieurs jours avant la date limite de remise des plis.

7.2 Signature

Aucune signature électronique n'est exigée au dépôt de l'offre : seul le candidat retenu signe l'acte d'engagement (article 10).

7.3 Réception des plis

Le pli devra impérativement parvenir au pouvoir adjudicateur avant la date et l'heure indiquées sur la page de garde du présent règlement de la consultation.

Concernant la transmission électronique des plis, la plate-forme de dématérialisation utilisée par le pouvoir adjudicateur assure un horodatage de la transmission des plis. Les candidats devront veiller, en cas de fichiers volumineux, à ce que l'intégralité de leur pli soit téléchargée avant la date limite de réception des offres.

Article 8 — Présentation du dossier (contenu du pli électronique)

Dossier de candidature. déclaration sur l'honneur d'absence d'interdiction de soumissionner (modèle DC1 ou équivalent, ou DUME), agrément du service de prévention et de santé au travail (DREETS) et attestations d'assurance de responsabilité civile professionnelle et médicale. En cas de groupement, ces documents sont produits par chaque membre.

Niveaux de capacité. aucun niveau minimal de capacité n'est exigé ; les capacités techniques et professionnelles sont appréciées à partir du cadre de réponse technique, de manière proportionnée à l'objet (articles L.2142-1 et R.2144-1).

Dossier d'offre. acte d'engagement complété ; cadre de réponse technique complété, comprenant a minima la présentation de la structure candidate, l'organisation de l'équipe pluridisciplinaire, les modalités d'accès aux visites et leurs délais, le programme d'actions pluridisciplinaires et le calendrier prévisionnel ; le questionnaire environnemental et RSE complété ; les statuts, le règlement intérieur et la grille des cotisations et des services complémentaires du candidat approuvés par son assemblée générale (articles D.4622-22 et L.4622-6 du Code du travail). Le cadre de réponse technique est rédigé de manière synthétique (quinze pages maximum, annexes non comprises). L'annexe RGPD, jointe au dossier de consultation, est complétée par le candidat ; elle n'est pas notée et son absence n'entraîne pas l'élimination de l'offre : l'acheteur la demande alors au seul attributaire, avant la signature du marché.

Bordereau des prix unitaires. le bordereau des prix unitaires, dûment complété ; son absence emporte l'irrégularité de l'offre.

Le seul dépôt du pli vaut engagement de signer le marché attribué. La transmission des candidatures et des offres s'effectue exclusivement par voie dématérialisée.

Article 9 — Vérification des candidatures et jugement des offres

Vérification des candidatures. le cas échéant après régularisation (article R.2144-2), les candidatures irrecevables ou non accompagnées des pièces requises ne sont pas admises. Les candidatures sont vérifiées au regard de l'aptitude à exercer l'activité et, à partir du cadre de réponse technique, des capacités techniques et professionnelles (article R.2144-1).

Régularisation des offres. les offres inappropriées sont éliminées. Lorsque l'acheteur négocie, les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables à l'issue de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses. En l'absence de négociation, l'acheteur peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser leurs offres irrégulières dans un délai approprié, sans en modifier les caractéristiques substantielles et à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses (articles R.2152-1 et R.2152-2).

Offre anormalement basse. toute offre paraissant anormalement basse fait l'objet d'une demande écrite de justifications ; à défaut de justification suffisante de sa réalité économique, elle est rejetée (articles L.2152-5, L.2152-6 et L.2152-8, ainsi que R.2152-3 et suivants).

Le marché est attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse (article L.2152-7 du Code de la commande publique), appréciée sur 100 points selon trois critères pondérés, sans mélanger au sein d'un même critère la qualité des prestations, le tarif et les caractéristiques environnementales :

Critère	Pondération	Mode de notation
1. Valeur technique	55 points	Somme des sous-critères ci-après, appréciés à partir du cadre de réponse technique
2. Prix	35 points	Coût total sur cinq ans (voir ci-après)
3. Environnement et RSE	10 points	Somme de deux sous-critères ci-après (voir ci-après)

Sous-critères de la valeur technique, sur 55 points :

Sous-critère	Points
Engagement sur un délai de rendez-vous inférieur au maximum de 15 jours et moyens prévus pour le tenir	15
Expertise sectorielle spectacle vivant (risques sonores, lumineux, techniques)	12
Qualité de la gestion administrative et du reporting	10
Prévention et actions collectives (ergonomie, RPS, TMS)	10
Qualité du plan de transition (récupération et numérisation des dossiers)	8
Total	55

Notation du prix (35 points). le prix est apprécié sur le coût total sur cinq ans, calculé à partir du bordereau des prix :

Critère prix	Points
Coût total sur cinq ans = droit d'entrée (zéro le cas échéant) + prix individuel annuel × effectif de référence (120) × 5 exercices	35
Total	35

Le coût total HT sur cinq ans est noté par une formule proportionnelle : note = 35 × (coût total le plus bas parmi les offres / coût total de l'offre).

Notation du critère environnement et RSE (10 points). ce critère porte sur les conditions dans lesquelles le candidat exécutera le présent marché, et non sur la politique générale de son entreprise ; il est apprécié au moyen de deux sous-critères indépendants :

Sous-critère environnement et RSE	Points
3.1 Engagements environnementaux et RSE appliqués à l'exécution du marché (cadre de réponse technique)	5

3.2 Questionnaire environnemental et RSE (annexe dédiée)	5
Total	10

Le sous-critère 3.1 est noté selon l'échelle de conformité définie ci-après (méthode de notation de la valeur technique), à partir de la réponse libre du candidat dans le cadre de réponse technique. Le sous-critère 3.2 est noté sur la base des réponses au questionnaire environnemental et RSE annexé au dossier de consultation, selon le barème de notation joint au questionnaire et communiqué avec le dossier de consultation.

Méthode de notation de la valeur technique. chaque sous-critère est apprécié selon une échelle de conformité (insuffisant, moyen, satisfaisant, très satisfaisant) traduite en points comme suit : insuffisant 0 %, moyen 33 %, satisfaisant 66 %, très satisfaisant 100 % des points du sous-critère. Les sous-critères sont précisés dans la grille d'analyse des critères, pièce d'information distincte du dossier de consultation. En cas d'égalité de note globale, l'offre ayant obtenu la meilleure note de valeur technique est classée première.

Considérations environnementales. la consultation étant engagée après le 22 août 2026, le critère « Environnement et RSE » ci-dessus prend en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, conformément à l'article L.2152-7 du Code de la commande publique. Une clause d'exécution relative à la dématérialisation et à l'achat responsable figure par ailleurs au CCP.

Article 10 — Achèvement de la procédure

Dans un délai de sept jours francs à compter de la demande de l'acheteur, le candidat retenu fournit les justificatifs administratifs et signe l'acte d'engagement. À défaut de production dans le délai, la candidature est déclarée irrecevable, le candidat éliminé et l'offre classée immédiatement après retenue.

Fourniture des justificatifs. certificats fiscaux et sociaux attestant l'absence d'interdiction de soumissionner ; pièces des articles D.8222-5, D.8254-2 à D.8254-5 et R.1263-12 du Code du travail, à produire tous les six mois jusqu'au terme du marché ; extrait de registre (K, Kbis ou équivalent) ; déclaration sur l'honneur ; le cas échéant, copie des jugements de redressement judiciaire.

Signature et notification. le candidat retenu date et signe l'acte d'engagement par une personne habilitée, au moyen d'une signature électronique conforme à l'arrêté du 22 mars 2019 et au règlement (UE) n° 910/2014 (« eIDAS »). Les soumissionnaires évincés sont avisés par voie électronique ; l'attributaire reçoit la notification et un exemplaire du marché signé électroniquement.

Article 11 — Règlement des litiges

Les litiges relatifs à la consultation relèvent du Tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04.

Article 12 — Renseignements complémentaires

Les demandes de renseignements sont adressées, au plus tard sept jours avant la date limite de remise des offres, via le profil d'acheteur. Les réponses sont communiquées à l'ensemble des candidats identifiés au plus tard quatre jours avant cette date.